

## Taxes à la consommation

TVQ. 83-1/R1  
Publication :

La notion de « facture »  
29 juin 2023

Renvoi(s) : Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1), articles 1, 16, 82 et 83

*Cette version du bulletin d'interprétation TVQ. 83-1 remplace celle du 30 septembre 1992. Le bulletin a été modifié afin de tenir compte du support électronique pouvant être utilisé afin de délivrer une facture et d'y apporter des modifications de forme.*

Ce bulletin précise la notion de « facture » en vue de déterminer la date à laquelle la contrepartie d'une fourniture taxable devient due.

### APPLICATION DE LA LOI

#### Règle générale relative au moment d'imposition

1. L'article 82 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que la taxe prévue à l'article 16 de la LTVQ est payable par l'acquéreur d'une fourniture taxable le premier en date du jour où la contrepartie de la fourniture est payée et du jour où la contrepartie devient due.
2. De façon générale, conformément au premier alinéa de l'article 83 de la LTVQ, la contrepartie d'une fourniture taxable est réputée devenir due le premier en date des jours suivants :
  - 1° le premier en date du jour où le fournisseur délivre, pour la première fois, une facture pour la contrepartie et du jour apparaissant sur la facture;
  - 2° le jour où le fournisseur aurait délivré une facture pour la contrepartie, n'eût été un retard injustifié;
  - 3° le jour où l'acquéreur est tenu de payer la contrepartie au fournisseur conformément à une convention écrite.

#### La notion de « facture »

3. Une facture est un document sur support papier ou électronique qui indique généralement le détail des biens vendus ou des services rendus ainsi que les modalités de paiement.

4. L'article 1 de la LTVQ définit le mot « facture » en prévoyant qu'il comprend un état de compte, une note et tout autre registre semblable, sans égard à sa forme ou à ses caractéristiques, et un ticket ou un reçu de caisse enregistrable.

5. Pour l'application de l'article 83 de la LTVQ, une facture doit constater l'obligation de l'acquéreur d'une fourniture de payer la contrepartie de celle-ci ou peut faire état de son paiement effectif le cas échéant. Ainsi, pour qu'il y ait une facture, il faut qu'au préalable une convention soit intervenue relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service.

### **Documents qui ne sont pas des factures**

6. Une estimation des réparations à effectuer sur une voiture. À ce stade, il n'existe aucune entente entre les parties quant aux réparations à faire et, par conséquent, il n'existe aucune obligation de payer le montant estimé par le garagiste.

7. Un avis de réabonnement ou de renouvellement en vue d'obtenir un bien ou un service. Ainsi, un avis de réabonnement à une revue ne constitue pas une facture, mais une simple offre de contracter à nouveau. L'abonné demeure libre d'y donner suite ou non.

8. Un avis de cotisation annuelle qu'une corporation professionnelle fait parvenir à ses membres, lorsque ceux-ci ne sont pas tenus d'y donner suite. Il s'agit alors d'une offre de contracter effectuée par la corporation professionnelle, auprès de ses membres, pour qu'ils renouvellent leur adhésion à la corporation.

### **Mesures particulières relatives à la facturation dans certains secteurs d'activité**

9. Ce bulletin ne vise pas les dispositions particulières relatives à la facturation obligatoire prévues aux sections XXII et suivantes du chapitre VI du titre I de la LTVQ.